APPEL D'OFFRES pour la sélection d'une firme chargée de la mise en place d'un système d'informations de gestion intégrée des données de régulation (SIGIR) pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) MCA2/2023/COMPACT/CB/ADM99/NCS44

BULLETIN QUESTIONS/REPONSES

N°	Questions	Réponses
1	 Hébergement de la future solution : Extrait de l'AO : « Afin de faciliter le déploiement de la solution informatique du SIGIR, le Prestataire devra proposer l'acquisition des équipements nécessaires (serveur, switch, Firewall, routeur) pouvant permettre le déploiement et l'exploitation de la solution développée. » Commentaire et question : Le soumissionnaire doit il proposer a) une offre de serveurs ? b) une offre d'hébergement ? c) et/ou un dossier d'architecture spécifiant l'ensemble des prérequis techniques nécessaires au déploiement de la future application SIGIR. Cette architecture s'intégrerait dans l'infrastructure existante et se projetterait dans la « stratégie d'évolution de la plateforme Système et Réseau de la CRSE » ? Autrement dit, le soumissionnaire doit définir les spécifications infra nécessaires au future SIGIR, et laisser la CRSE fournir les machines virtuelles, espaces et ressources de « compute » conformément aux spécifications ? 	Le Prestataire devra proposer l'acquisition de tous les équipements nécessaires pouvant permettre le déploiement, l'exploitation et l'évolution de la solution développée. En outre, le prestataire de service doit prendre en compte, dans son offre technique et financière, l'état des lieux du dispositif informatique actuel de la CRSE mentionné dans le DAO à partir de la page 186 « Annexe 2 : Situation actuelle du dispositif informatique de la CRSE (page 186 à 202) ». En définitive, le Consultant devra fournir les spécifications infra et acquérir l'ensemble des équipements (serveurs, hébergement local, etc.) nécessaires au bon fonctionnement du futur SIGIR, conformément aux spécifications.
2	 Garantie du groupement : Question : Dans le cadre d'un groupement, doit on déposer a) une seule garantie de 9000 USD ? b) autant de garantie que de membre du groupe ? 	Dans le cadre d'un groupement, une seule garantie de 9000 USD est à déposer, selon les Instructions aux Soumissionnaires 22.4 du DAO: « La Garantie d'Offre d'une coentreprise ou d'une autre association doit être établie au nom de l'association soumettant l'Offre. Si l'association n'a pas été légalement constituée au moment de la soumission, la Garantie d'Offre doit être émise au

N°	Questions	Réponses
		nom de tous les futurs associés, ou au nom du représentant
		désigné (associé responsable ou membre principal) tel que
		mentionné dans la lettre d'intention ou dans un document
		similaire en rapport avec la constitution de la coentreprise ou de
		l'association. »